



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
 Direction du Développement
 Durable
 et des Politiques
 Interministérielles
 Bureau de l'Urbanisme et de
 l'Environnement

Arrêté n° 07/4568

Renouvelant l'autorisation temporaire d'exploiter un centre de tri
 des déchets industriels banals par la société ISS Environnement sur
 la commune de Périgny

LE PREFET du département de Charente-Maritime
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

28 décembre 2007

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.512-37 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1003 du 23 mars 2007 accordant à la société ISS Environnement, dont le siège social est situé 65 rue Ordener 75899 PARIS Cedex, l'autorisation d'exploiter un centre de transfert de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de Périgny ;

VU la demande présentée le 10 septembre 2007, par la société ISS Environnement, en vue du renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 23 octobre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 novembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 20 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente –Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet, portée de l'arrêté d'autorisation

L'autorisation temporaire accordée par l'arrêté n° 07-1003 du 23 mars 2007 à la société ISS Environnement pour exploiter un centre de transfert de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de Périgny, est renouvelée jusqu'au 23 mars 2008.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- - pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de Charente Maritime le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de Périgny.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de Périgny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire visé à l'article premier.

La Rochelle, le 28 décembre 2007

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,

Signé : Patrick DALLENNES